



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique U 46 M BASF*

*de la société* NUFARM SAS

*enregistrée sous le*

Vu l'attestation du 17 février 2021 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 dudit règlement.

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 15 avril 2021,*

*Vu le recours gracieux formé le 16 avril 2021 par la société Nufarm,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société Nufarm dans le cadre de son recours,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est prolongée en France dans les conditions actuelles d'autorisation du produit.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	U 46 M BASF U 46 M METISS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza, 11, rue du Débarcadère, 92700 Colombes, France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	490 g/L - MCPA sels d'amine et de potassium
<b>Numéro d'intrant</b>	8000084
<b>Numéro d'AMM</b>	8000084
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 avril 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

A Maisons-Alfort, le

19 MAI 2021

